

Impôt des personnes morales ou impôt des sociétés ?

I. Qu'est-ce que l'impôt des personnes morales ?

Toute ASBL qui a en Belgique son siège social, sa principale installation, son siège de direction ou de gestion et qui n'effectue **pas** des opérations dans un but de profit est soumise à l'impôt des personnes morales.

Il s'agit d'un impôt portant sur le revenu global net annuel mais seulement :

- sur les revenus immobiliers,
- sur le revenu de capitaux et de biens mobiliers
- sur certains revenus divers.

Toutefois, lorsque l'ASBL se livre à des opérations à caractère lucratif, elle est soumise à l'impôt des sociétés.

II. Qu'est-ce que l'impôt des sociétés ?

Contrairement à l'impôt des personnes morales, l'impôt des sociétés porte sur la totalité des bénéfices réalisés par une personne morale.

L'impôt sur les revenus des personnes morales s'appelle l'impôt des sociétés. Les ASBL sont des personnes morales comme les autres et peuvent donc être soumises à l'impôt des sociétés lorsqu'elles se livrent à des opérations à caractère lucratif.

Comment déterminer si mon ASBL réalise des opérations à caractère lucratif ?

Une opération ne présente pas de caractère lucratif, lorsque :

- il s'agit d'opérations isolées ou exceptionnelles

DONC :

- vous recevez en don une œuvre d'art et vous la mettez en vente, réalisant ainsi un bénéfice au profit de votre ASBL : vous n'êtes **pas** soumis à l'impôt des sociétés.
- Votre objet social consiste à faire connaître des jeunes artistes et vous organisez durant toute l'année des concerts avec des artistes fort connus, des prix élevés et la mise en circulation de produits dérivés consacrés aux artistes de renommée internationale : vous êtes soumis à l'impôt des sociétés.
- il s'agit d'opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés par l'ASBL dans l'exercice de sa mission statutaire :

DONC :

- vous organisez toujours les festivals avec des artistes fort connus, des prix élevés et la commercialisation de produits dérivés, mais vous affectés le bénéfice de cette activité à la mise en avant des artistes moins connus : placement en début de concert, promotion et / ou matériel offert pour les concerts, ... : vous n'êtes **pas** soumis à l'impôt des sociétés.
- les opérations constituent une activité ne comportent qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettent pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales

DONC :

- il s'agit du critère le plus difficile à manipuler : un contrôle porterait sur le nombre de personnes employées à l'activité commerciale, la proportion des bénéfices dans les revenus de l'association, la communication autour de l'activité à caractère industriel, commercial ou agricole.

Le taux de l'impôt des sociétés est de 33 % à imputer sur le bénéfice comptable de l'ASBL.

LIENS UTILES:

Pour aller plus loin :

- Brochure du Ministère des Finances :
http://koba.minfin.fgov.be/commande/pdf/broch_asbl_2010.pdf
- Pour ceux qui veulent une information approfondie:
<http://koba.minfin.fgov.be/commande/pdf/memento-fiscal-2011.pdf>